



Région académique



PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE

DIECCTE



Séminaire
**DÉVELOPPER
L'APPRENTISSAGE**
à l'Éducation Nationale

Le 21 novembre 2019
à l'Amphithéâtre
Espace Régional du Raizet



DOSSIER DE PRESSE

SÉMINAIRE

DÉVELOPPER L'APPRENTISSAGE À L'ÉDUCATION NATIONALE

Jeudi 21 Novembre 2019

8h30-17h00

Amphithéâtre de l'Espace Régional du Raizet

DOSSIER DE PRESSE

Contacts Presse

Marie-Gabrielle PAMPHILE, Inspectrice de l'Éducation Nationale

Tél. 0590 47 81 08 / Mel : mg.pamphile@ac-guadeloupe.fr

Ludovic DEGAILLANDE, Directeur Adjoint de la DIECCTE Guadeloupe

Tél. : 0590.80.50.77 / Mel : ludovic.degaillande@dieccte.gouv.fr

L'apprentissage constitue toujours une voie de formation initiale, qui répond à la mission éducative de la Nation. Mais le système est profondément revu, afin de remettre entreprises et apprentis au coeur du fonctionnement et du financement.

Un accès élargi à l'apprenti, un régime juridique du contrat de travail plus proche du droit commun
À compter du 1er janvier 2019, l'apprentissage est désormais ouvert aux jeunes de 16 à 29 ans révolus. Les jeunes de moins de 16 ans pourront débiter un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir terminé le premier cycle d'enseignement secondaire (mêmes règles qu'aujourd'hui).

Les règles relatives à la durée du contrat d'apprentissage sont assouplies ; celui-ci peut être de six mois et être modulé en fonction des connaissances acquises antérieurement par l'apprenti (sans autorisation de l'inspection de l'apprentissage, à l'Éducation nationale).

Le contrat d'apprentissage se rapproche du droit commun du contrat de travail (durée du travail, règles de rupture, licenciement). La réglementation des conditions de travail est revue : la durée de travail hebdomadaire reste de 8h journalières et 35h hebdomadaires. Pour certaines activités dans des branches déterminées par décret, cette durée peut être étendue de droit à 10h journalières et jusqu'à 40h hebdomadaires, avec repos compensateurs. Une dérogation à titre exceptionnel pour les autres activités dans les branches non concernées par le décret mentionné ci-avant, peut être accrue de 5 heures, après accord de l'inspecteur du travail et avis conforme du médecin du travail. L'interdiction d'embauche des jeunes mineurs dans les débits de boissons est restreinte au service au bar.

La rupture à l'initiative de l'employeur est possible pour faute grave et inaptitude médicale ou suite à l'exclusion définitive du CFA.

Une « démission » (rupture à l'initiative du jeune apprenti) est possible sous condition d'un recours à un médiateur et après un délai de préavis.

La procédure d'enregistrement et de contrôle a priori du contrat d'apprentissage auprès des chambres consulaires est remplacée par un simple dépôt auprès de l'opérateur de compétences. Les chambres consulaires perdent la mission d'enregistrement au 1er janvier 2020. A partir de cette date, le dépôt est lié à la prise en charge financière par l'opérateur de compétences.

Les branches, responsables du financement au contrat d'apprentissage, à travers leurs opérateurs
Les CFA seront désormais financés au contrat, donc en fonction de leur activité, et non par subvention. Les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage ont été déterminés par les branches, avec recommandations de France compétences, en avril 2019, afin de permettre aux CFA de disposer de la visibilité nécessaire pour préparer le changement de mode de financement. Les opérateurs de compétences, paritaires, agréés depuis le 1er avril 2019, seront chargés des versements de ces niveaux de prise en charge.

Les frais d'hébergement et de restauration des CFA pourront être pris en charge en tant que frais annexes par les opérateurs de compétences, dans la limite d'un plafond de 6 euros par nuitée et 3 euros par repas, fixé par arrêté. Des modulations de prise en charge des contrats d'apprentissage seront possibles (majoration pour les travailleurs handicapés par exemple, dans la limite de 50% du niveau de prise en charge des contrats).

France compétences appuie les branches en analysant les coûts des CFA et en identifiant les divergences de prise en charge qui ne seraient pas justifiées (entre différentes branches, pour une même formation s'agissant de fonctions support ou transversales par exemple). Ce travail a donné lieu à des recommandations en mars/avril sur les niveaux de prise en charge remontés par les branches. Lorsque les branches n'ont pas fixé les modalités de prise en charge du financement de l'alternance ou, lorsque ces modalités ne convergent pas vers les recommandations émises par France compétences, le niveau de prise en charge des contrats de professionnalisation ou d'apprentissage a été fixé par le décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les ouvertures de CFA sont libres, sous réserve d'une simple déclaration d'activité à la Di(r)eccte et du respect des obligations « qualité » (cf. supra). Les régions ne décident plus de la carte des formations par apprentissage et du « schéma prévisionnel de développement de l'apprentissage ». Au sein des contrats de plan régionaux de développement des formations professionnelles, des orientations non contraignantes peuvent être définies.

Celles-ci permettent à la région, à l'État et aux partenaires sociaux de partager leur vision de la formation tout au long de la vie. La carte des formations hors apprentissage (voie scolaire professionnelle) est maintenue avec une co-décision entre le Recteur et le Président de Région.

Les CFA se voient appliquer les mêmes règles que les organismes de formation continue (avec deux spécificités, les conseils de perfectionnement et le maintien d'un contrôle pédagogique sur les diplômes).

Une simplification des aides, un statut de l'apprenti amélioré

Une aide unique pour les employeurs d'apprentis des entreprises de moins de 250 salariés et pour les apprentis de niveau IV et V a été créée au 1er janvier 2019 et financée sur le budget de l'État (programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »). Elle fusionne l'aide aux très petites entreprises pour leurs jeunes apprentis (TPE JA), de même que les aides régionales (prime à l'apprentissage, aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire), qui sont donc supprimées pour les contrats signés à compter de cette date et remplacées par cette nouvelle aide. Néanmoins, ces aides sont dues pour tous les contrats signés jusqu'au 31 décembre 2018.

Certaines des missions des CFA relatives à l'hébergement, la restauration, le transport des apprentis pourront être prises en charge financièrement par les opérateurs de compétences, en complément du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Une aide de 500 euros au permis de conduire, financée par France compétences, se mettra en place pour tous les apprentis à compter de 2019, dans des modalités précisées par le décret 2019-1 du 3 janvier 2019.

La rémunération minimale des apprentis les plus jeunes est revue à la hausse (30 euros de plus par mois pour un niveau CAP la première année). La nouvelle grille de rémunération plancher a été publiée à la fin du mois de décembre 2018. Les branches professionnelles par accord ou les entreprises pourront aller au-delà de ce plancher réglementaire.

Le statut des apprentis et des bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation en mobilité, dans et hors l'Union européenne, est précisé.

Les centres de formation d'apprentis (CFA), des organismes de formation avec un nombre limité d'obligations particulières

La création d'un CFA n'est plus liée à une convention avec la région mais à une déclaration d'activité et, d'ici 2022, les CFA devront avoir obtenu une certification qualité. Certaines structures sont réputées satisfaire par nature aux exigences qualité et dispensées de certification (établissements d'enseignement public secondaire et supérieurs).

Les CFA relèvent du statut juridique d'organisme de formation, mais en plus des obligations de droit commun, s'ajoutent des sujétions spécifiques : gratuité de la formation, conseil de perfectionnement et création d'une inspection pédagogique des CFA associant les branches professionnelles et les chambres consulaires (chargée notamment du contrôle du respect des référentiels et de l'organisation des examens pour les diplômés).

Développement d'autres formes d'alternance

Les périodes de professionnalisation sont supprimées, mais un dispositif de promotion et de reconversion par alternance pour les salariés en CDI (dit « pro-A ») est créé, dans des conditions qui seront précisées par voie réglementaire : les publics jusqu'au niveau III (BTS) seront concernés, sur des durées de formation de 150 heures minimum (le dispositif est calé sur les contrats de professionnalisation). La formation associera donc des enseignements généraux, professionnels et technologiques et pourra se dérouler pour tout, ou partie, en dehors du temps de travail. Lorsqu'elle se déroule pendant le temps de travail, elle donne lieu au maintien de la rémunération.

Une expérimentation est conduite pendant 3 ans (à compter du 1er janvier 2019) sur le contrat de professionnalisation « à objet élargi » pour acquérir des compétences définies entre l'employeur et l'opérateur de compétences. Aucun ciblage de publics n'est requis, mais la recherche de blocs de compétences gagnera à être encouragée. Les opérateurs de compétences seront chargés de l'ingénierie auprès des entreprises, notamment des PME.

Source : Annexe au PLF 2020, Jaune budgétaire « Formation professionnelle », Octobre 2019

ANNEXE 1

Textes d'application relatifs à l'apprentissage déjà publiés

La loi du 5 septembre 2018 modifie en profondeur la gouvernance et le financement de notre système de formation professionnelle. Depuis le 1er janvier 2019, une grande partie de ces changements sont opérationnels.

Primes à l'apprentissage

[Décret n° 2018-1163 du 17 décembre 2018](#) portant abrogation des dispositions du code du travail relatives à la prime à l'apprentissage et à la prime aux employeurs d'apprentis reconnus travailleurs handicapés (JO du 19.12.18)

Maître d'apprentissage

[Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019](#) relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (JO du 20.1.19)

[Décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018](#) relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage (JO du 14.12.18)

Contrôle pédagogique des formations

[Décret n° 2018-1210 du 21 décembre 2018](#) relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme fixe les modalités de mise en œuvre du contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme (JO du 23.12.18)

[Arrêté du 25 avril 2019 fixant l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage](#)

[Arrêté du 3 juillet 2019 fixant l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage \(JO du 8.7.19\)](#)

[Arrêté du 25 juillet 2019 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme relevant du ministère en charge de l'agriculture](#)

[Décret n° 2019-967 du 18 septembre 2019 relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme](#)

Source : Centre info, La boîte à outils des professionnels de l'orientation et de la formation professionnelle, par Valérie Delabarre - Le 04 novembre 2019.

ANNEXE 2

Dossier de presse Refonte de l'apprentissage-Un an après : premiers résultats

Ministère du travail, 5 septembre 2019

Le ministère du travail a publié le 5 septembre un état des lieux de l'apprentissage un an après la promulgation de la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

La réforme de l'apprentissage est en marche et produit des résultats très encourageants. Ce dossier de presse présente les chiffres-clés de l'apprentissage avec près de 500 000 apprentis en juin 2019. Il n'y a jamais eu autant d'apprentis en France.

Edito de Muriel Pénicaud, ministre du travail

Bonne rentrée à tous les apprentis de France !

Un an après la promulgation de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel que j'ai eue l'honneur de porter, je suis heureuse de pouvoir faire un point d'étape de son volet apprentissage en cette rentrée 2019.

Après 7,4% de hausse en 2018, l'apprentissage poursuit son envolée en 2019 avec une nouvelle augmentation de 8,4% au premier semestre. Résultat : il n'y a jamais eu autant de jeunes en apprentissage dans notre pays. Ils étaient 458 000 au 30 juin 2019. L'ensemble des signaux sont au vert et nous pouvons espérer battre d'autres records cette année.

Ces bons chiffres sont le fruit des nouvelles libertés de choisir, de développer, de créer, qu'offre la loi à tous les acteurs de l'apprentissage, jeunes, CFA et entreprises.

Ils s'expliquent également par le changement de regard porté sur cette voie d'excellence et de passion. Trop longtemps, nous avons commis l'erreur de distinguer la tête et les mains, la théorie et l'action. Trop souvent, nous avons opposé les chemins. Cette époque est en passe d'être révolue.

Avec Jean-Michel Blanquer et Frédérique Vidal, nous partageons la conviction que la bonne voie d'orientation est celle qui va permettre à une personne de réussir, de s'accomplir, de donner du sens à sa vie professionnelle : quelle que soit la manière d'apprendre (apprentissage ou enseignement scolaire), l'essentiel est d'aimer ce qu'on fait et de se réaliser. A l'instar d'Alexis Nué, champion du monde de menuiserie à Kazan en 2019, à l'image d'Oriane Michaud qui bifurque vers l'apprentissage dans l'industrie après une année à l'université, de plus en plus de jeunes choisissent l'apprentissage qui offre l'autonomie en plus d'un avenir professionnel garanti. Ces destins, je les ai rencontrés dans les près de 40 CFA que j'ai visités depuis ma prise de fonction.

A tous les apprentis, ainsi qu'à leurs formateurs et aux entreprises qui les accueillent, je souhaite une très belle rentrée de l'apprentissage 2019.

Lien de téléchargement du dossier de presse :

<https://www.centre-info.fr/content/uploads/2019/09/dp-apprentissage-5-septembre-2019.pdf>